

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**RÈGLEMENT**  
**RCG 14-029-XX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL (RCG 14-029)**

ATTENDU que le Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029, ci-après le « schéma ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2015;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 15 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (RLRQ, chapitre C-6.2, ci-après la « Loi sur l'eau »), la Ville de Montréal, par son conseil d'agglomération, doit préparer un plan régional des milieux humides et hydriques (ci-après le « PRMHH »);

ATTENDU qu'en vertu de l'article 53 de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (L.Q. 2017, chapitre 14), la Ville de Montréal devait transmettre son PRMHH au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après le « MELCCFP ») au plus tard le 16 juin 2022;

ATTENDU qu'en vertu d'une entente intervenue entre la Ville de Montréal, par son conseil d'agglomération, et le MELCCFP, ce dernier lui a accordé un délai supplémentaire pour lui transmettre son projet de PRMHH;

ATTENDU que le conseil d'agglomération a, par la résolution numéro [*insérer le numéro de résolution*], adopté le [*insérer la date d'adoption*] le projet de PRMHH;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 15.5 de la Loi sur l'eau, la Ville de Montréal, par son conseil d'agglomération, doit veiller à assurer la compatibilité du schéma avec le PRMHH et proposer toute modification utile au schéma en vue de mieux assurer cette harmonisation;

ATTENDU que le paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1, ci-après la « LAU ») prévoit qu'un schéma doit identifier toute partie de territoire où l'occupation du sol est soumise à des contraintes pour des raisons notamment de protection environnementale;

ATTENDU qu'une modification au schéma est requise afin que certaines des mesures présentées au PRMHH et favorisant la préservation des milieux humides et hydriques puissent prendre forme sur le territoire;

Vu les articles 5, 6, 47 et 264.0.3 de la LAU;

Vu le paragraphe 12° de l'article 19 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ, chapitre E-20.001);

À l'assemblée du ....., le conseil d'agglomération décrète :

**1.** La dernière phrase du troisième paragraphe de la sous-section intitulée « Aux sources du contenu du schéma d'aménagement et de développement » de la section intitulée « Introduction » du schéma est remplacée par les phrases suivantes :

« En matière d'environnement, il propose d'assurer la protection et la mise en valeur des bois et corridors forestiers métropolitains et des milieux humides. Enfin, avec l'adoption du Plan régional des milieux humides et hydriques (Plan régional), le schéma doit prévoir des mesures adaptées aux milieux humides et hydriques visés par la stratégie de conservation du Plan régional. ».

**2.** Le premier paragraphe de la sous-section intitulée « Le patrimoine, les territoires d'intérêt écologique et le paysage – Mettre en place la Trame verte et bleue » de la section 1.2 intitulée « La vision stratégique » du chapitre 1 du schéma est modifié par le remplacement des phrases « L'agglomération comprend un ensemble de territoires dont l'intérêt tient à la fois à leur géographie et à l'évolution de l'urbanisation. En considérant les aires aquatiques et les surfaces terrestres, les aires protégées représentent actuellement 17 % du territoire de l'agglomération. Le schéma propose d'accroître les superficies terrestres d'aires protégées de 5,8 % à 10 %, ce qui haussera d'autant les milieux naturels protégés sur le territoire de l'agglomération et soutiendra la réalisation de l'objectif de 17 % d'aires protégées du territoire de la CMM. À cet égard, le schéma vise tout particulièrement la protection des bois et corridors forestiers métropolitains, des mosaïques de milieux naturels, de même que des rives et littoraux à dominance naturelle. » par les phrases suivantes :

« L'agglomération comprend un ensemble de territoires dont l'intérêt tient à la fois à leur géographie et à l'évolution de l'urbanisation. En considérant les aires aquatiques et les surfaces terrestres, les milieux naturels protégés représentent actuellement 17 % du territoire de l'agglomération. Le schéma propose d'accroître les superficies terrestres de milieux naturels protégés à 10 %. À cet égard, le schéma vise tout particulièrement la protection des bois et corridors forestiers métropolitains, des mosaïques de milieux naturels, des rives et littoraux à dominance naturelle ainsi que des milieux humides et hydriques. ».

**3.** Le deuxième paragraphe de la sous-section intitulée « Les eaux pluviales et les risques d'inondation » de la section intitulée « L'adaptation aux changements climatiques par la lutte contre les îlots de chaleur, le verdissement et la gestion des eaux pluviales » de l'orientation 2.1 du chapitre 2 du schéma est modifié par le remplacement des mots « Les pratiques de gestion optimale » par les mots « La

protection des milieux naturels, dont les milieux humides, ainsi que les pratiques de gestion optimale ».

4. La sous-section intitulée « La mise en valeur des territoires d'intérêt écologique » de la section intitulée « Les territoires d'intérêt écologique » de l'orientation 2.3 du chapitre 2 du schéma est modifiée par :

1° le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

« Les territoires d'intérêt écologique déterminés par le schéma sont indiqués aux cartes 15 - Territoires d'intérêt écologique et 15.1 - Milieux humides d'intérêt. Ces territoires comprennent :

- Les écoterritoires;
- Les mosaïques de milieux naturels;
- Les bois et les corridors forestiers métropolitains inscrits au PMAD pour leur contribution importante à la biodiversité et à la canopée de l'agglomération;
- Les milieux naturels protégés en raison de leur valeur écologique et sociale reconnue;
- Les rives et le littoral à dominance naturelle;
- Les parcs locaux comprenant des milieux naturels d'intérêt;
- Les milieux humides d'intérêt. »;

2° l'insertion, après la phrase « Voir la carte 15 - Territoires d'intérêt écologique », des paragraphes suivants :

« Voir la carte 15.1 - Milieux humides d'intérêt

Les milieux humides d'intérêt déterminés au schéma ont été identifiés d'intérêt au Plan régional, dont le projet a été adopté par le conseil d'agglomération en 2024. Selon le cas, les choix de conservation appliqués pour ces milieux sont la protection, la restauration ou l'utilisation durable en zone agricole. Le Plan régional vise l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques d'ici à 2033, en respect de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (L.Q. 2017, chapitre 14). »;

3° la suppression de la phrase suivante :

« La majorité des territoires d'intérêt écologique sont concentrés à l'intérieur d'aires protégées, lesquelles représentent, en 2014, 5,8 % de la surface terrestre de l'agglomération. »;

4° le remplacement de la phrase « Voir la carte 42 - Aires protégées, à l'annexe I (carte jointe à titre indicatif) » par la phrase suivante :

« Voir la carte 42 - Milieux naturels protégés, à l'annexe I (carte jointe à titre indicatif) »;

- 5° le remplacement de la carte 14 intitulée « Milieux naturels » par la carte jointe en annexe A au présent règlement;
- 6° l'insertion, après la carte 15 intitulée « Territoires d'intérêt écologique », de la carte 15.1 intitulée « Milieux humides d'intérêt » jointe en annexe B au présent règlement.

5. Le second paragraphe intitulé « Les milieux humides » de l'encadré intitulé « Les milieux naturels » de la section intitulée « Les territoires d'intérêt écologique » de l'orientation 2.3 du chapitre 2 du schéma est modifié par le remplacement des phrases « Il est à noter qu'au moins les trois quarts des milieux humides de l'agglomération sont déjà protégés parce qu'ils se trouvent soit à l'intérieur des limites d'une aire protégée, soit dans le domaine hydrique (non constructible). Environ 22 % des milieux humides qui ne sont pas encore protégés sont situés dans les écoterritoires ou les mosaïques de milieux naturels pour lesquels des mesures sont prévues au document complémentaire. » par les phrases suivantes :

« Selon le Plan régional, 89 % des milieux humides de l'agglomération de Montréal sont d'intérêt pour la protection ou la restauration et, dans un contexte agricole, 8 % pour une utilisation durable. Ces milieux humides ont été retenus puisqu'ils répondent à certains critères dont une superficie supérieure à 4 487 mètres carrés et la présence d'un minimum de milieu naturel adjacent. Les milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer indiqués à la carte 15.1 doivent faire l'objet de mesures de protection prévues au document complémentaire. À noter que les milieux humides situés dans le domaine hydrique ou une zone inondable ne sont pas visés par ces mesures puisqu'ils sont protégés par l'encadrement réglementaire provincial. ».

6. Les définitions présentées dans un encadré de la section intitulée « Les territoires d'intérêt écologique » de l'orientation 2.3 du chapitre 2 du schéma sont modifiées par :

- 1° l'insertion, avant la définition de « l'aire protégée, une définition », des définitions et de la note de référence en bas de page suivantes :

« Les milieux naturels, une définition

On qualifie de naturels des milieux dans lesquels l'environnement paysager, la biodiversité et les processus écologiques n'ont pas été altérés de manière permanente ni à long terme par les activités humaines, qui maintiennent leur capacité de se régénérer et où la présence humaine ne modifie pas le paysage de manière importante ni ne le domine. Les milieux naturels de Montréal, situés à l'intérieur comme à l'extérieur des parcs existants, incluent les bois, les friches, les milieux humides (étang, marais, marécage, tourbière) et hydriques (cours d'eau, lac). Ils présentent différentes strates végétales (herbacée, arbustive, arborescente). (Plan nature et sport (2021), adapté de Bureau de normalisation du Québec (BNQ), 2003).

La protection des milieux naturels, une définition

Les milieux naturels protégés bénéficient d'un ensemble de moyens visant à maintenir l'état et la dynamique naturels des écosystèmes et à prévenir ou atténuer les menaces à la biodiversité. La protection inclut des mesures d'intensité variable et de tout ordre, tant des aménagements physiques (clôture, sentiers de surveillance, etc.), des outils légaux (statut d'aires protégées, désignation d'espèces, etc.), des ressources humaines (tourné d'inspection par des agents de protection, etc.) que de la sensibilisation. La protection peut intégrer certaines activités propres à l'entretien des sites naturels (Limoges et al., 2013)<sup>49.1</sup>.

49.1. Limoges, B., Boisseau, G., Gratton, L. et Kasisi, R. (2013). Terminologie relative à la conservation de la biodiversité in situ. *Le Naturaliste canadien*, 137 (2), 21–27. Disponible en ligne : <https://doi.org/10.7202/1015490ar> »;

2° le remplacement de la définition de « l'écoterritoire » par la suivante :

« L'écoterritoire

Un écoterritoire est une zone où se trouvent des espaces naturels d'intérêt écologique dont la protection a été jugée prioritaire, des milieux naturels protégés existants (grands parcs, réserves naturelles, etc.) ainsi que des espaces urbanisés. Sur le territoire de l'agglomération de Montréal, dix écoterritoires ont été établis par la PPMVMN. »;

3° le remplacement de la définition de « les mosaïques de milieux naturels » par la suivante :

« Les mosaïques de milieux naturels

Une mosaïque de milieux naturels regroupe au moins deux types de milieux naturels. Ces milieux s'inscrivent dans la continuité d'un milieu naturel protégé et contributif à la biodiversité ou sont situés dans des secteurs pauvres en milieux naturels ou, encore, présentent un attrait esthétique. La protection par mosaïque de milieux naturels est une approche qui permet d'envisager les interrelations entre les divers éléments du paysage et de composer des aménagements présentant un réel potentiel d'intégration des milieux naturels à la trame urbaine. »;

4° la suppression de la définition de « Fondement et objectif d'un plan de conservation ».

7. La section intitulée « Les territoires d'intérêt écologique » de l'orientation 2.3 du chapitre 2 du schéma est modifiée par :

1° le remplacement du paragraphe « En considérant les aires de concentration d'oiseaux aquatiques situées sur les grands plans d'eau, lesquelles sont reconnues comme aires protégées, le territoire de l'agglomération de Montréal atteint déjà la cible de 17 % pour la protection de l'aire totale de son territoire terrestre et aquatique (voir la carte 42 – Aires protégées). Les propositions du schéma visent à ce que la superficie terrestre des aires

protégées atteigne 10 %, contribuant ainsi davantage à l'atteinte de l'objectif du PMAD. » par le paragraphe suivant :

« En considérant les aires de concentration d'oiseaux aquatiques situées sur les grands plans d'eau, lesquelles sont reconnues comme aires protégées, le territoire de l'agglomération de Montréal atteint déjà la cible de 17 % pour la protection de l'aire totale de son territoire terrestre et aquatique (voir la carte 42 – Milieux naturels protégés). Les propositions du schéma visent à ce que la superficie terrestre des milieux naturels protégés et contributifs à la biodiversité atteigne 10 %, contribuant ainsi davantage à l'atteinte de l'objectif du PMAD. »;

- 2° le remplacement, dans le paragraphe « La désignation des milieux naturels d'intérêt continue également de s'appuyer sur la notion de réseau écologique qui distingue les zones noyaux, les zones tampons et les couloirs écologiques. », des mots « couloirs écologiques » par les mots « corridors écologiques »;
- 3° le remplacement, dans la figure 1 intitulée « Le réseau écologique », des mots « Le couloir écologique » par les mots « Le corridor écologique »;
- 4° le remplacement du paragraphe « Une approche semblable à celle employée pour les écoterritoires encadrera la protection et la mise en valeur des mosaïques de milieux naturels et sera appuyée par l'élaboration d'un plan de conservation. » par les paragraphes suivants :

« Une approche semblable à celle employée pour les écoterritoires encadrera la protection et la mise en valeur des mosaïques de milieux naturels et sera appuyée par un engagement de protection.

Les milieux humides d'intérêt pour la protection et la restauration, indiqués à la carte 15.1 - Milieux humides d'intérêt, s'appuient également sur la notion de réseau écologique. Ainsi, la zone noyau réfère au milieu humide et la zone tampon réfère à l'aire de protection qui borde la zone noyau. Plus précisément, l'aire de protection d'un milieu humide est située tout autour du milieu humide et, lorsqu'elle est naturelle, elle peut servir de « tampon » en protégeant la zone noyau des agents stressants externes. Ces agents stressants sont habituellement associés aux changements d'origine humaine dans l'utilisation des terres et comprennent la sédimentation, les contaminants, le bruit, la lumière, les perturbations physiques ainsi que l'introduction et la propagation des espèces envahissantes<sup>51.1</sup>.

51.1. Quand l'habitat est-il suffisant ? Service canadien de la faune (Environnement Canada), 3e édition, 2013. »;

- 5° l'insertion, avant le paragraphe débutant par « Enfin des interventions devront aussi être menées », de la figure 1.1 intitulée « Milieu humide et son aire de protection » jointe en annexe C au présent règlement.

**8.** L'objectif et son intitulé liés à l'orientation « Assurer la protection et la mise en valeur des territoires d'intérêt écologique » de la section intitulée « Les territoires d'intérêt écologique » de l'orientation 2.3 du chapitre 2 du schéma sont remplacés par les objectifs et l'intitulé suivants :

« OBJECTIFS

- Accroître à moyen terme la part des milieux naturels protégés et contributifs à la biodiversité à 10 % du territoire et davantage, à plus long terme
- Assurer la préservation des milieux humides d'intérêt
- Assurer la restauration et la création de milieux humides ».

**9.** Les interventions proposées par le schéma relativement à l'orientation « Assurer la protection et la mise en valeur des territoires d'intérêt écologique » de la section intitulée « Les territoires d'intérêt écologique » de l'orientation 2.3 de son chapitre 2 sont modifiées par le remplacement :

1° de la deuxième proposition par la suivante :

« Pour une municipalité comprenant un territoire d'intérêt écologique indiqué à la carte 15 – Territoires d'intérêt écologique, prévoir des mesures de protection des milieux naturels; »;

2° dans la troisième proposition, des mots « aires protégées » par les mots « milieux naturels protégés ».

**10.** Les interventions proposées par le schéma relativement aux orientations débutant par « Assurer la pérennité du massif du mont Royal et de la silhouette du centre des affaires en tant que composantes emblématiques du paysage » de la section intitulée « Le paysage et la Trame verte et bleue » de l'orientation 2.3 de son chapitre 2 sont modifiées par le remplacement de la proposition « Poursuivre la démarche visant à obtenir du gouvernement du Québec un statut de paysage humanisé pour la partie ouest de l'île Bizard, en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (RLRQ, chapitre c-61.01); » par la suivante :

« Poursuivre la démarche visant à obtenir du gouvernement du Québec un statut permanent de paysage humanisé pour la partie ouest de L'Île-Bizard, en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (RLRQ, chapitre c-61.01) faisant suite au décret et à l'arrêté du ministre de l'Environnement en date du 2 septembre 2021 conférant un statut provisoire de protection à titre de paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard; ».

**11.** Les principes de mise en valeur de la trame verte et bleue présentés par le schéma relativement aux orientations débutant par « Assurer la pérennité du massif du mont Royal et de la silhouette du centre des affaires en tant que composantes emblématiques du paysage » de la section intitulée « Le paysage et la Trame verte et bleue » de l'orientation 2.3 de son chapitre 2 sont modifiés par le remplacement, au troisième principe, des mots « aires protégées » par les mots « milieux naturels protégés ».

**12.** La sous-section intitulée « La zone agricole et ses activités » de la section 3.1 intitulée « Les grandes affectations du territoire » du chapitre 3 du schéma est modifiée par :

- 1° le remplacement, au premier paragraphe, des mots « aires protégées » par les mots « parcs et espaces protégés »;
- 2° l'insertion, avant le paragraphe débutant par « Conformément aux orientations gouvernementales », du paragraphe suivant :

« L'adoption du Plan régional en 2023 vient mettre en lumière la présence des milieux humides dans la zone agricole. Identifiés à la carte 15.1 - Milieux humides d'intérêt, ceux-ci contribuent à la mise en valeur du paysage agricole, en plus d'enrichir la diversité écologique. Le Plan régional prévoit que la conservation de ces milieux humides, dans un contexte d'exploitation agricole, est possible en privilégiant une utilisation durable de ces milieux. Cependant, une meilleure connaissance des enjeux reliés aux milieux humides et hydriques en milieu agricole est nécessaire afin d'assurer un arrimage entre les parties prenantes. ».

**13.** L'encadré de la section 3.1 intitulée « Les grandes affectations du territoire » du chapitre 3 du schéma est modifié par l'insertion, après le texte intitulé « Des sols et un climat propices à l'agriculture », du texte suivant :

« UTILISATION DURABLE

L'utilisation durable est une utilisation d'une ressource biologique ou d'un service écologique ne causant pas ou peu de préjudices au milieu ou à l'environnement, ni d'atteinte importante à la biodiversité. L'utilisation durable peut inclure ou non des activités de prélèvement. S'il y a prélèvement, celui-ci n'excède pas la capacité de renouvellement de la ressource biologique, c'est-à-dire qu'elle est prélevée en prenant soin de ne pas causer un déclin continu de sa population ou une atteinte importante à sa santé. Par ailleurs, qu'il y ait prélèvement ou non, l'utilisation durable d'une ressource ne doit pas affecter de façon substantielle les espèces ou les fonctions écologiques pouvant être touchées indirectement par cette activité. (*Les plans régionaux des milieux humides et hydriques - Démarche d'élaboration, MELCC, 2019*). ».

**14.** Les objectifs liés à l'orientation « Protéger et mettre en valeur la zone et les activités agricoles en misant sur la multifonctionnalité de l'agriculture » de la section 3.1 intitulée « Les grandes affectations du territoire » du chapitre 3 du schéma sont modifiés par l'ajout de l'objectif suivant :

- «
- Favoriser la conservation des milieux humides d'intérêt, entre autres, par une utilisation durable de ces milieux ».

**15.** L'avant-dernier paragraphe de la sous-section intitulée « Les seuils de densité » de la section 3.2 intitulée « La densité d'occupation » du chapitre 3 du schéma est modifié par l'insertion, après le quatrième élément, de l'élément suivant :

«

- La partie d'un terrain comprise à l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer ou de son aire de protection indiqué à la carte 15.1 - Milieux humides d'intérêt; ».

**16.** La sous-section intitulée « Les définitions » de la section intitulée « Le rôle du document complémentaire » du chapitre 4 du schéma est modifiée par l'insertion :

1° avant la définition de « Camping », de la définition suivante :

« Aire de protection d'un milieu humide

Une bande de terre de 30 mètres de largeur qui borde un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer identifiée à la carte 15.1 - Les milieux humides d'intérêt. »;

2° après la définition de « Dépérissement irréversible d'un arbre », de la définition suivante :

« Étude de caractérisation

Une étude visant à connaître la délimitation exacte d'un milieu humide et de son aire de protection qui est réalisée par un expert dans le domaine et qui respecte les exigences mentionnées à l'annexe XVIII - Étude de caractérisation d'un milieu humide. ».

**17.** La section 4.4 intitulée « Les territoires d'intérêt écologique » du chapitre 4 du schéma est modifiée par l'insertion :

1° à la disposition 4.4.3 intitulée « Interdiction d'espèces de plantes envahissantes », après les mots « carte 15 - Territoires d'intérêt écologique », des mots « , ou d'un milieu humide d'intérêt indiqué à la carte 15.1 - Milieux humides d'intérêt »;

2° après la disposition 4.4.3 intitulée « Interdiction d'espèces de plantes envahissantes », de la disposition suivante :

« 4.4.4 Dispositions relatives aux milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer et à leur aire de protection

Les municipalités et arrondissements doivent intégrer dans la réglementation d'urbanisme les dispositions suivantes :

4.4.4.1 Interdiction d'empiéter dans un milieu humide et son aire de protection

Dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et dans son aire de protection, indiqués à la carte 15.1 - Milieux humides d'intérêt, tout usage du sol, toute construction incluant une reconstruction et un

agrandissement, tout ouvrage, toute activité de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants et tout morcellement de lot sont interdits, sauf :

- un morcellement de lot nécessité par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil du Québec ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé;
- un morcellement de lot à des fins de conservation d'espaces verts ou de création de parc;
- un morcellement de lot qui n'a pas pour effet de créer une nouvelle limite de lot à l'intérieur d'un milieu humide à protéger ou à restaurer ou dans son aire de protection;
- aux fins de l'élargissement d'une voie de circulation existante;
- aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications, de câblodistribution, d'un service d'aqueduc ou d'égout, ou d'une voie ferrée;
- aux fins de l'implantation d'un grand projet routier ou d'une infrastructure en transport collectif projeté au Schéma ou d'une installation d'intérêt métropolitain projetée au Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal ou d'intérêt d'agglomération projetée au Schéma;
- aux fins de l'implantation d'une infrastructure ou d'un équipement qui a fait l'objet d'une entente avant le 21 décembre 2023;
- aux fins d'entretien, de restauration ou de création d'un milieu humide ou d'une aire de protection;
- un usage, une construction ou un ouvrage relatif à l'observation de la nature et à l'interprétation du milieu, aux conditions suivantes :
  - dans un milieu humide, les constructions et les ouvrages sont réalisés hors sol, sur pilotis et les activités de déblai ou de remblai sont autorisées pour les éléments d'ancrage au sol;
  - dans l'aire de protection, les sentiers sont d'une largeur maximale de 4 mètres et, comme pour les autres constructions ou ouvrages au sol, sont réalisés avec un revêtement perméable;
  - dans l'aire de protection, les bâtiments sont construits sans fondation et de manière à permettre la libre circulation des eaux;
- une clôture ou une haie séparant une propriété ou une partie de celle-ci d'une autre propriété aux conditions suivantes :
  - la clôture ou la haie doit être située à l'extérieur du milieu humide, à moins qu'elle ne sépare la propriété ou une partie de celle-ci d'une voie de circulation ou d'un espace public;
  - la clôture doit être ajourée et permettre la libre circulation des eaux;
  - les activités de déblai ou de remblai sont autorisées pour les éléments d'ancrage au sol;

- la reconstruction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal existant le 21 décembre 2023, à la condition qu'il n'y ait pas d'empiètement additionnel dans l'aire de protection et le milieu humide. Les activités de déblai ou de remblai sont autorisées, mais doivent être limitées à ce qui est requis pour la reconstruction ou l'agrandissement du bâtiment;
- la construction incluant la reconstruction et l'agrandissement d'un bâtiment accessoire à un bâtiment principal existant le 21 décembre 2023, aux conditions suivantes :
  - le bâtiment ou son agrandissement doit être construit sans fondation et permettre la libre circulation des eaux;
  - le bâtiment ou son agrandissement doit être implanté à plus de 10 mètres du milieu humide;
- la reconstruction d'une voie d'accès véhiculaire ou d'une aire de stationnement extérieure desservant un bâtiment principal existant le 21 décembre 2023, à la condition d'être constituée de matériaux perméables. Les activités de déblai ou de remblai sont autorisées, mais doivent être limitées à ce qui est requis pour la reconstruction de la voie d'accès véhiculaire ou de l'aire de stationnement extérieure.

Dans l'aire de protection d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer indiquée à la carte 15.1 - Milieux humides d'intérêt, le côté riverain à un milieu humide d'un immeuble construit qui n'empiète pas sur ce milieu doit être clôturé sans ouvertures ni accès vers celui-ci.

Malgré ce qui précède, pour un terrain situé à l'extérieur d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer indiqué à la carte 15.1 - Milieux humides d'intérêt, et sur démonstration que le terrain est légalement occupé et aménagé dans sa totalité, un nouvel usage du sol, un nouvel ouvrage et une nouvelle construction, incluant toute reconstruction et tout agrandissement sont autorisés dans l'aire de protection.

#### 4.4.4.2 Empiètement dans une aire de protection d'un milieu humide

Malgré la disposition 4.4.4.1, pour un terrain non construit, un usage du sol, une construction, un ouvrage et une activité de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants sont autorisés à empiéter dans l'aire de protection si les conditions suivantes sont respectées :

- la délimitation cadastrale est antérieure au 21 décembre 2023;
- le taux d'implantation des bâtiments sur l'ensemble du terrain doit être inférieur à 25 %;
- les bâtiments doivent permettre la libre circulation des eaux;
- une voie d'accès véhiculaire et une aire de stationnement, de chargement ou de déchargement extérieures desservant un bâtiment principal doivent être constituées de matériaux perméables;
- les activités de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants doivent être limitées à ce qui est requis pour l'implantation d'un bâtiment principal, d'une voie d'accès

véhiculaire et, si aucun autre espace n'est disponible ailleurs sur le terrain, d'une aire extérieure pour un usage accessoire à l'usage principal, notamment une aire de stationnement extérieure et une aire de détente.

#### 4.4.4.3 Analyse des projets visés par la disposition 4.4.4.2

La réglementation d'urbanisme d'une municipalité ou d'un arrondissement doit prévoir que, préalablement à la délivrance d'un permis ou d'un certificat pour l'exercice d'un usage ou pour la construction ou la transformation d'un bâtiment visé par la disposition 4.4.4.2, une évaluation discrétionnaire du projet soit faite sur la base des objectifs et des critères suivants :

Afin de maximiser la conservation des milieux humides et de leur aire de protection, le projet doit :

- prévoir une implantation des constructions et des ouvrages éloignée des milieux humides et de l'aire de protection;
- préconiser un aménagement du terrain et une implantation des constructions limitant la perte de milieux naturels et les milieux humides et minimisant les activités de déblai, remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants;
- favoriser la conservation d'une bande de protection approximative de 10 mètres autour des milieux humides;

Afin de valoriser les éléments d'intérêts naturels et de favoriser une intégration harmonieuse de ceux-ci au projet, ce dernier doit :

- préconiser l'aménagement de liens écologiques entre les milieux humides, ainsi qu'avec les autres milieux naturels;
- proposer des aménagements contribuant à la mise en valeur des milieux humides et des autres milieux naturels présents;

Afin de favoriser la préservation et le rehaussement de la biodiversité, le projet doit :

- maximiser la conservation des arbres présents et des espèces végétales présentant une valeur écologique;
- préconiser la restauration du terrain, la plantation d'espèces indigènes diversifiées et l'éradication des espèces envahissantes;

Afin de préserver l'alimentation en eau des milieux humides ou favoriser son amélioration, le projet doit :

- préserver une topographie naturelle et maintenir l'équilibre hydrique des milieux humides en limitant les activités de déblai, de remblai ou le déplacement d'humus;
- préserver des bassins de drainage naturel par une implantation des constructions et par des aménagements qui permettent l'écoulement des eaux vers les milieux humides.

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une municipalité ou d'un arrondissement doit prévoir, aux fins de l'évaluation discrétionnaire du projet prévue par la présente disposition, le dépôt d'une étude de caractérisation.

#### 4.4.4.4. Détermination d'un milieu humide à protéger ou à restaurer et de l'aire de protection

Sauf pour un terrain situé à l'extérieur d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer indiqué à la carte 15.1 - Milieux humides d'intérêt, qui est légalement occupé et aménagé dans sa totalité, ainsi que pour les constructions et les ouvrages accessoires, la réglementation d'urbanisme d'une municipalité ou d'un arrondissement doit prévoir qu'une demande de permis ou de certificat pour l'exercice d'un usage, la construction ou la transformation d'un bâtiment ou la réalisation d'un ouvrage, proposant un empiètement ou un empiètement additionnel dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer ou dans son aire de protection identifiés à la carte 15.1 - Milieux humides d'intérêt, doit être accompagnée d'une étude de caractérisation.

Malgré le premier alinéa, une étude de caractérisation n'est pas requise dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment ayant la même implantation.

La réglementation d'urbanisme d'une municipalité ou d'un arrondissement doit prévoir que la délimitation d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection résultant d'une étude de caractérisation prévaut sur celle d'un milieu humide à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection identifiés à la carte 15.1 - Milieux humides d'intérêt.

### 18. Le glossaire du schéma est modifié par :

#### 1° le remplacement de la définition de « Milieux humides » par la suivante :

##### « Milieux humides

Un écosystème dont le sol est saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Ces milieux sont caractérisés notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles. Ce sont les marais, les marécages, les étangs et les tourbières. »;

#### 2° l'insertion, après la définition de « Milieux humides », de la définition suivante :

##### « Milieux humides et hydriques

Lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier

ou intermittent. Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles. Sont notamment des milieux humides et hydriques :

- 1° un lac, un cours d'eau;
- 2° les rives et le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau tels que définis par règlement du gouvernement;
- 3° les zones inondables d'un lac ou d'un cours d'eau ainsi que les zones de mobilité d'un cours d'eau établies conformément à la section V.1 du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) et dont les limites sont diffusées par le gouvernement ou, lorsque cette délimitation n'a pas été établie, telles que définies par règlement du gouvernement;
- 4° un étang, un marais, un marécage et une tourbière.

Les fossés de voies publiques ou privées, les fossés mitoyens et les fossés de drainage, tels que définis aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1), ne constituent pas des milieux humides et hydriques. »;

- 3° le remplacement de la définition de « Restauration » par la suivante :

« Restauration

Un ensemble d'actions qui visent à redonner à un lieu ou à une de ses composantes, un état antérieur d'intégrité dans le but d'en révéler davantage les valeurs patrimoniales. Pour un milieu naturel, il s'agit d'une opération visant à remettre dans son état d'origine un écosystème terrestre ou aquatique altéré ou détruit généralement par l'action de l'humain. ».

**19.** La bibliographie du schéma est modifiée par l'insertion :

- 1° dans la section intitulée « Lois et règlements provinciaux », après la référence « *Décret 1229-2005, 8 décembre 2005*, [Québec], Éditeur officiel du Québec, 2005. », de la référence suivante :

« *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*, RLRQ, chapitre C-6.2, à jour au 27 août 2023, [Québec], Éditeur officiel du Québec, 2023. »;

- 2° dans la section intitulée « Publications de la Ville de Montréal », après la référence « *Plan de protection et de mise en valeur du Vieux-Montréal*, 2013, 80 p. », des références suivantes :

« *Plan nature et sport*, Montréal, Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports, 2021, 41 p.

*Plan régional des milieux humides et hydriques de l'agglomération de Montréal*, Montréal, Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports, 2023, 234 p. »;

- 3° dans la section intitulée « Autres publications », après la référence « DUPRAS, J. « Gérer le bruit et le développement du territoire », *Air*, vol. 7, n° 3, 2011, p. 8-9. », des références suivantes :

« DY, Goulwen, Myriam MARTEL, Martin JOLY et Geneviève DUFOUR TREMBLAY, *Les plans régionaux des milieux humides et hydriques - Démarche d'élaboration*, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction de la protection des espèces et des milieux naturels et Direction de l'agroenvironnement et du milieu hydrique, Québec, 2018, 75 p. [En ligne], <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/plans-regionaux/guide-plans-regionaux.pdf>

ENVIRONNEMENT CANADA, *Quand l'habitat est-il suffisant?*, 3e édition, 2013. »;

- 4° dans la section intitulée « Autres publications », après la référence « JOLY, M., S. PRIMEAU, M. SAGER et A. BAZOGE. *Guide d'élaboration d'un plan de conservation des milieux humides*, première édition, Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2008, 68 p. », de la référence suivante :

« LACHANCE, D., G. FORTIN et G. DUFOUR TREMBLAY (2021). *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional*, version décembre 2021, Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction adjointe de la conservation des milieux humides, 70 p. + annexes, [En ligne], <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/guide-identif-dellimit-milieux-humides.pdf> »;

- 5° dans la section intitulée « Autres publications », après la référence « LAREAU CARPENTIER, F. *Résumé de recherche : évaluation et cartographie de la vulnérabilité à la chaleur dans l'agglomération de Montréal*, sous la direction d'Yves Baudouin, Géomatique 2011, Montréal, UQAM et Centre de sécurité civile, 2011, 4 p. », de la référence suivante :

« LIMOGES, B., G. BOISSEAU, L. GRATTON et R. KASISI (2013). *Terminologie relative à la conservation de la biodiversité in situ*. *Le Naturaliste canadien*, 137 (2), 21–27. Disponible en ligne : <https://doi.org/10.7202/1015490ar> ».

**20.** La carte 41 intitulée « Milieux humides classifiés et cours d'eau intérieurs » de l'annexe I du schéma est remplacée par la carte jointe en annexe D au présent règlement.

21. Le titre de la carte 42 intitulée « Aires protégées » de l'annexe I du schéma est remplacé par le suivant :

« Milieux naturels protégés ».

22. Le schéma est modifié par l'ajout, après l'annexe XVII intitulée « Lignes directrices applicables aux nouveaux aménagements à proximité des activités ferroviaires », de l'annexe XVIII intitulée « Étude de caractérisation d'un milieu humide » jointe en annexe E au présent règlement.

-----

**ANNEXE A**

CARTE 14 INTITULÉE « MILIEUX NATURELS »

**ANNEXE B**

CARTE 15.1 INTITULÉE « MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT »

**ANNEXE C**

FIGURE 1.1 INTITULÉE « MILIEU HUMIDE ET SON AIRE DE PROTECTION »

**ANNEXE D**

CARTE 41 INTITULÉE « MILIEUX HUMIDES CLASSIFIÉS ET COURS D'EAU INTÉRIEURS »

**ANNEXE E**

ANNEXE XVIII INTITULÉE « ÉTUDE DE CARACTÉRISATION D'UN MILIEU HUMIDE »

-----

L'avis public relatif à l'entrée en vigueur de ce règlement a été affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le XXXXXX.

GDD : 1233422001